



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 -- PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant temporairement la capacité maximale annuelle de
production d'une carrière à ciel ouvert de grés métamorphique**

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

S.A. CARRIERES DE THIVIERS

**à
24800 – THIVIERS**

REFERENCE A RAPPELER	
N°	080809
DATE	21 MAI 2008

**LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-31 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n°80-331 du 7 mai 1980 et n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02.1055 du 27 juin 2002, autorisant la SA Carrières de Thiviers à exploiter, pour 30 ans, une carrière à ciel ouvert de grés métamorphique et une installation de broyage et de concassage de minéraux naturels sur la commune de Thiviers aux lieux dits « Planeau » et « La Rigaudie » ;
- VU la demande d'autorisation d'augmenter temporairement la capacité de production maximale annuelle déposée par la SA Carrières de Thiviers le 21 février 2008;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2008;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours de la séance du 10 avril 2008 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°02.1055 du 27 juin 2002 resteront appliquées durant la période des deux années consécutives, permettant à la SA Carrière de Thiviers d'augmenter la capacité de production de 240 000 tonnes par an ;

CONSIDERANT qu'il n'y aura aucune activité d'extraction en période nocturne ;

CONSIDERANT que les matériaux supplémentaires extraits seront évacués à 90 % par voie ferrée, limitant ainsi l'impact sur le trafic routier ;

CONSIDERANT que le projet n'apporte aucune modification à l'emprise actuelle du site;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à destiner exclusivement les 240 000 tonnes supplémentaires de matériaux extraits annuellement à la réalisation du chantier autoroutier A65 (Langon Pau);

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°02.1055 du 27 juin 2002, permettent de prendre en compte la mise en place d'une installation mobile temporaire de concassage criblage et de prévenir les dangers et inconvénients dus à cette installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2. de l'arrêté préfectoral n°02.1055 du 27 juin 2002 est complété par les alinéas suivants :

« Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 1 440 000 tonnes, pour un période de deux années consécutives à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de cette période de deux ans, le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire doit être de 1 200 000 tonnes. »

Article 2:

La SA Carrières de Thiviers est autorisée à exploiter, pour un période de deux années consécutives à compter de la notification du présent arrêté, une installation mobile de concassage criblage de minéraux naturels sur l'emprise de la carrière à ciel ouvert de grés métamorphique située sur la commune de Thiviers aux lieux dits « Planeau » et « La Rigaudie ».

A l'issue de cette période de deux ans, l'installation de mobile de concassage criblage de minéraux naturels et les convoyeurs de liaison associés doivent être démontés et évacués.

Article 3:

La présente autorisation complémentaire vaut pour les conditions définies dans le dossier de demande d'augmentation temporaire de la capacité de production maximale annuelle déposé le 21 février 2008.

Article 4: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de six mois pour les tiers. Ces délais commencent à courir à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Thiviers et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Thiviers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire et transmis à la préfecture.

Article 6:

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Sous-préfet de Nontron,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Maire de la commune de Thiviers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **21 MAI 2008**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**

Sophie BROCAS

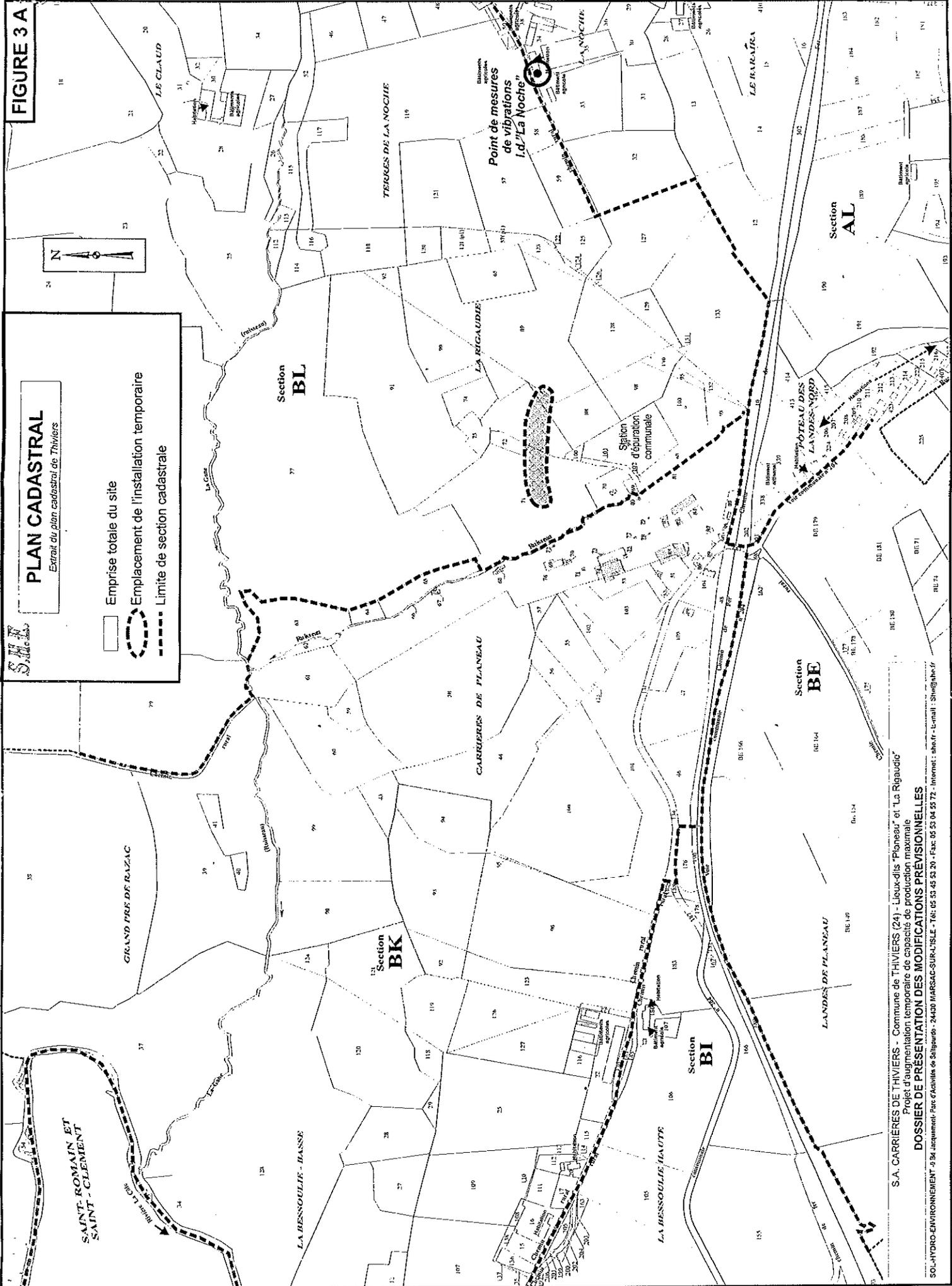
ANNEXES

- 1- Plan cadastral
- 2- Coupes topographiques
- 3- Emplacement des mesures de bruit
- 4- Emplacement des points de mesure des retombées de poussières

FIGURE 3 A

PLAN CADASTRAL
Extrait du plan cadastral de Thiviers

-  Emprise totale du site
-  Emplacement de l'installation temporaire
-  Limite de section cadastrale



S.A. CARRIERES DE THIVIERS - Commune de THIVIERS (24) - Lieux-dits "Pleineau" et "La Rigauldie"
 Projet d'augmentation temporaire de capacité de production maximale
DOSSIER DE PRESENTATION DES MODIFICATIONS PREVISIONNELLES

FIGURE 9

S.A.B.

COUPES TOPOGRAPHIQUES
- Emplacement des coupes : Cf. Figure 4 -

